

Résultat du vote selon l'article 24 (majorité simple):

	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	11	0	0
Tantièmes	6625	0	0

la résolution est **ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Ont voté pour : AUDOUX (440 / 10000) BAHUET (438 / 10000) BILLAUD Olivier (439 / 10000) BOURDON Dominique (461 / 10000) DIGUET Armelle (437 / 10000) GAILLIEGUE/KROLEVETZKY (653 / 10000) GUERIN (648 / 10000) IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT (2080 / 10000) JACQUES (295 / 10000) PUBERT et GASSEN (294 / 10000) REFRAY (440 / 10000)

Résolution N° 15 : Point d'information - Entretien des parties communes et espaces verts

Plusieurs points ont été réalisés pendant l'exercice avec l'entreprise ER NETTOYAGE, le conseil syndical et le syndic.

A la suite, les prestations au contrat ont été revues afin de l'adapter au mieux des besoins de l'immeuble et avec ces contraintes.

Des interventions ponctuelles devront avoir lieu pour décaper le sol du local poubelles (carrelage anti-dérapant, la saleté s'incruste), le sol des escalier en béton peint (béton rugueux, la saleté aussi s'incruste) et le carrelage du hall d'entrée (carrelage mat et surface irrégulière).

Espaces verts : le contrat est toujours en cours auprès de l'entreprise ROUBERTY.

Résolution N° 16 : Point d'information - Marquage des places de parking

Un membre du conseil syndical, Monsieur BILLAUD, a repris le traçage des places de parking au niveau du parking aérien le long de la résidence.

Cette intervention a été réalisée afin de solutionner la problématique concernant la porte puétonne d'issue de secours du parking intérieur. Après le nouveau traçage, les places de parking sont conformes au plan initial de la copropriété et laisse l'ouverture de la porte d'issue de secours conformément au règle de sécurité incendie.

Nous remercions Monsieur BILLAUD pour son intervention qui a permis une économie à la copropriété, seul les bombes de peinture de traçage seront à la charge de la copropriété sur l'exercice 2020/2021.

Résolution N° 17 : Point d'information - Contrat d'entretien des toitures terrasses

Rappel : Lors de la dernière assemblée générale, le contrat d'entretien des toitures terrasses n'a pas été validé. Après plusieurs discussions avec le conseil syndical, il a été décidé de le faire réaliser ponctuellement tous les 2 ans minimum, dépense prévue dans le budget 2021-2022.

Résolution N° 18 : Point d'information - Contrat groupé des chaudières

Des copropriétaires ne sont pas satisfaits de l'entreprise ENGIE (anciennement SAVELYS) pour l'entretien de leur chaudière. Afin de connaître les insatisfactions et de voir combien de copropriétaires souhaiteraient changer, nous vous remercions de nous faire remonter les informations afin de pouvoir vous proposer des solutions.

Résolution N° 19 : Note d'information - Traitement de données à caractère personnel

L'assemblée générale prend acte que SQUARE HABITAT est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel dans le cadre de sa mission de syndic.

Le délégué à la protection des données (DPO) désigné par le cabinet est Houaria HAJJAJ.

Les données à caractère personnel peuvent être transmises au service gestion, à la comptabilité de l'agence, au notaire, aux auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leur mission de recouvrement des charges, aux prestataires intervenant dans l'immeuble.

Les copropriétaires bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel traitées.

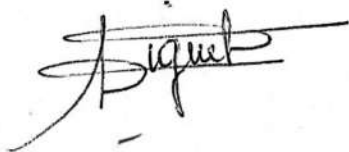
L'obligation du syndic de copropriété se trouve partiellement remplie dès lors que l'information est communiquée à chaque Assemblée Générale.

Résolution N° 20 : QUESTIONS DIVERSES

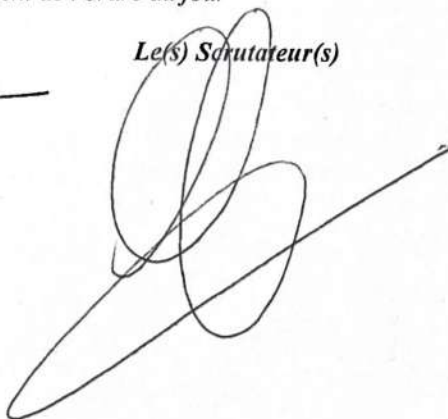
AM
26 SN

La séance est levée après épuisement de l'ordre du jour

Le Président



Le(s) Secrétaire(s)



Le Secrétaire



Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 - Article 42 alinéa 2

Complétée par la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985

“Les actions qui ont pour objet de contester des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires défaillants ou opposants dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est fait à la diligence du syndic, dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf cas d'urgence, l'exécution par e syndic, des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.”